

**Collège des écoles
doctorales**

Bureau admission
du doctorat et HDR

A l'attention des candidats autorisés
à l'HDR
à l'ADT

Objet : Direction ou co-
direction d'une thèse

Talence, le 25 février 2019

**Modalités de direction ou de codirection d'une thèse
sans HDR**

Affaire suivie par :
Nathalie Augoyard

nathalie.augoyard@u-
bordeaux.fr

Adresse postale
T 05 40 00 38 97

Règlementation (Art 16 de l'arrêté du 25 mai 2016)

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur (ou codirecteur de thèse) peuvent être exercées :

- a. par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, **titulaires d'une habilitation à diriger des recherches** ;
- b. par d'autres personnalités, **titulaires d'un doctorat**, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, **sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique (CAC R)**.

Autorisation d'une direction ou co-direction sans HDR

- **L'obtention de l'ADT** s'accompagnant de la direction effective d'un doctorant en thèse permet de mener l'encadrement **dans son intégralité**. Elle n'est valable que pour **un seul encadrement** (pour un doctorant à 100 % ou 2 doctorants si l'encadrement est à 50 %) et doit conduire à **candidater à l'HDR pour un nouvel encadrement**.
- **L'autorisation de candidature à l'HDR** permet l'encadrement effectif, **dans son intégralité**, d'un ou plusieurs doctorants selon les règles de l'école doctorale de rattachement. Elle doit conduire à soutenir effectivement l'HDR **dans un délai de 2 ans au terme duquel elle doit, le cas échéant, être revalidée par l'ED et le CAC R**.